

Bordereau attestant l'exactitude des informations - BOBIGNY - 9301 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 15/10/2024 - 29995 - 2016 B 10611 - 824 078 976 - INOYAM

INOYAM

Société par actions simplifiée
au capital de 500,00 euros

Siège social : 4 impasse Mathias 93120 LA COURNEUVE
RCS BOBIGNY 824 078 976

Assemblée générale mixte du 28 juin 2024 - Procès-verbal

Le vendredi 28 juin 2024 à 9 heures, l'actionnaire unique a tenu la présente assemblée générale mixte au siège social sur convocation du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par l'actionnaire unique en entrant en séance.

Monsieur Khalid KHOUJLANI préside la séance en sa qualité de Président de la société.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par le Président, permet de constater que l'actionnaire unique présent en séance possède l'intégralité des actions représentatives du capital social. En conséquence, l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer à la majorité requise.

Le président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31/12/2023,
- Quitus au Président,
- Affectation du résultat,
- Approbation des conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Rémunération du Président,
- Augmentation de capital par incorporation de réserves,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoir en vue des formalités.

Le président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- la copie de la lettre de convocation de l'actionnaire unique,
- les statuts de la société,
- la feuille de présence,
- l'inventaire et les comptes annuels de l'exercice clos le 31/12/2023,
- le texte des résolutions proposées,
- le projet des statuts modifiés.

lkh

Le président déclare que l'ordre du jour, les comptes annuels et le texte des résolutions proposées ont été communiqués à l'actionnaire unique avec sa convocation dans le délai statutaire des huit jours avant la date de la présente réunion ; que par suite, le droit d'information de l'actionnaire unique a été pleinement satisfait.

Le président précise :

- qu'en vertu de la dispense légale prévue à l'article L. 232-1 IV du Code de commerce, il n'a pas été établi de rapport de gestion, la société INOYAM constituant une petite entreprise au sens de l'article L. 123-16 du Code de commerce et n'appartenant pas aux catégories d'entreprises exclues du bénéfice de la dispense selon l'article L. 123-16-2 du Code de commerce ;
- qu'en vertu de la dérogation légale prévue à l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce, il n'a pas été établi de rapport spécial sur les conventions réglementées ; il est donc seulement fait mention de ces dernières au présent procès-verbal, lequel sera reporté au registre des décisions – en l'occurrence, le registre légal des assemblées générales coté et paraphé par le Greffe du Tribunal de commerce.

L'assemblée, sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Le Président expose la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus depuis la date de la clôture de l'exercice jusqu'à ce jour et autres informations qu'il juge utile de porter à la connaissance de l'assemblée générale.

Le Président déclare avoir géré la société dans son intérêt social, conformément à l'article 1833 alinéa 2 du Code civil – ce dont l'assemblée générale lui donne acte.

Le Président propose par ailleurs de saisir l'occasion de la présente assemblée générale pour proposer d'augmenter le capital de la société de 99 500 euros par incorporation de pareille sur les réserves. Cette augmentation serait réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 actions existantes de 1,00 euros à 200,00 euros l'une.

Ceci exposé, le président met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu l'exposé du Président sur l'activité de la société durant l'exercice écoulé, approuve les comptes annuels arrêtés au 31/12/2023 tels qu'ils ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes, lesquels font apparaître un bénéfice de **333 490 euros**.

En conséquence, l'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat :



- à Madame Lydia AZIB au titre de son mandat de Président pour la période du 1^{er} janvier au 3 novembre 2023 ;
- à Monsieur Khalid KHOULLANI au titre de son mandat de Président pour la période du 3 novembre au 31 décembre 2023.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

DEUXIÈME RÉOLUTION

L'exercice clos le 31/12/2023 fait ressortir un bénéfice de **333 490,29 euros**, des autres réserves de **600 000,00** et un solde créditeur de report à nouveau de **962 937,98 euros**, soit un montant total de **1 896 428,27 euros**.

L'assemblée générale décide d'affecter ce dernier montant comme suit :

Postes d'affectation	Montants
Autres réserves	1 896 000,00 €
Report à nouveau	428,27 €
Total	1 896 428,27 €

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois exercices précédents.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale fait mention, conformément à l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de commerce, en les approuvant formellement en tant que de besoin, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant ou actionnaire unique, la société ZAMZAM, au cours de l'exercice clos le 31/12/2022, à savoir :

- Convention de gestion de trésorerie conclue avec les sociétés ZAMZAM et LINK au titre de laquelle se trouve inscrite :
 - à l'actif du bilan la somme de **1 649 660,00 euros** au nom de la société ZAMZAM
 - au passif du bilan la somme de **1 940,54 euros** au nom de la société LINK

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

kh

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale approuve la rémunération perçue par la Présidente, Madame Lydia AZIB, en sa qualité d'assistante administrative s'élevant à un montant de **VINGT MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT QUINZE EUROS (20 895 €)** au titre de l'exercice clos le 31/12/2023.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale prend acte de l'absence de rémunération de Monsieur Khalid KHOUJLANI en sa qualité de Président au titre de l'exercice clos le 31/12/2023.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale constate que les comptes de l'exercice clos le 31/12/2023 font apparaître des charges de dépenses non déductibles du résultat fiscal, dépenses dites somptuaires.

L'assemblée générale approuve le montant de ces dépenses et charges, soit une somme de **8 051 euros** correspondant à des amortissements de véhicules de tourisme.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu l'exposé du Président,

DECIDE d'augmenter le capital social de 500,00 euros à **100 000,00 euros** par incorporation d'une somme de 99 500,00 euros prélevée, après affectation du résultat 2023, sur le compte « autres réserves ».

Cette augmentation de capital est réalisée au moyen de l'élévation de la valeur nominale des 500 actions existantes de 1,00 € à 200,00 € l'une.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

HUITIÈME RÉSOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide de modifier ainsi qu'il suit les articles 7 et 8 des statuts de la société :

kk

« ARTICLE 7 – Apports »

Il est inséré à cet article le dernier alinéa suivant :

« Aux termes d'une décision de l'assemblée générale mixte en date du 28 juin 2024, le capital de la société a été augmenté d'une somme de 99 500,00 euros par incorporation de réserves, pour être ainsi porté de 500,00 euros à 100 000,00 euros. »

« ARTICLE 8 – Capital Social

Le capital social s'élève à la somme de cent mille euros (100 000 €). Il est divisé en cinq cents (500) actions de 200,00 euros chacune, libérées en totalité. »

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

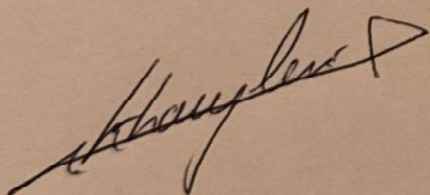
L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente assemblée à l'effet d'accomplir toutes formalités qui seraient nécessaires.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

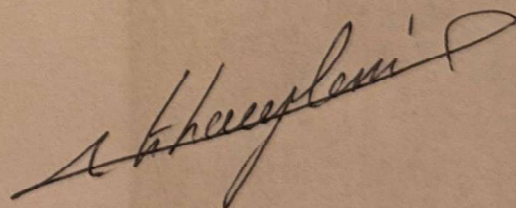
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 10 heures.

De tout ce que dessus il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par le président de séance et l'actionnaire unique présent en séance.

Le président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Haugland', written over a horizontal line.

L'actionnaire unique

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'H. Haugland', written over a horizontal line.

INOYAM

Société par actions simplifiée
au capital de 100 000,00 euros
Siège social : 4 impasse Mathias
93120 LA COURNEUVE
RCS BOBIGNY 824 078 976

STATUTS SOCIAUX

Certifiés Conformes

Khareplan

Révisés par l'AGM du 28 juin 2024

kk

ARTICLE 1

Il est formé par les présentes une société par actions simplifiée unipersonnelle.
Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L 227-1 à L 227-19 du code de commerce.

Dans le silence des statuts, il sera fait en tant que de raison, application des dispositions de la loi relative aux sociétés anonymes.

ARTICLE 2 : Dénomination

La société prend la dénomination de : **INOYAM**

Tout acte et document émanant de la société et destiné aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant et du type de son capital social et du numéro d'inscription au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 3 : Durée

La durée de la société est fixée à 99 années, à dater de son immatriculation au registre du commerce, sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 4 : Siège social

Le siège social de la société est fixé à :

4 Impasse Mathias – 93210 LA COURNEUVE

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français, par simple décision du Président, ratifiée par les actionnaires.

Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger s'il le juge utile.

ARTICLE 5 : Exercice social

Il commence le 1 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année. Par exception, le premier exercice débutera à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et se terminera le 31 décembre 2016.

Les opérations prévues à l'article 25 seront rattachées au premier exercice social.

ARTICLE 6 : Objet social

Dispositions générales relatives à l'objet social : Pour réaliser son objet, la société peut agir directement ou indirectement pour son compte ou celui de tiers ou encore au sein d'un GIE, avec d'autres sociétés ou personnes, et réaliser en France ou à l'étranger sous quelque forme que ce soit, les opérations entrant dans son objet.

Elle peut prendre sous toute forme, tout intérêt et participation dans toute autre société ou entreprise, française ou étrangère ayant un objet similaire ou de nature à développer ses propres affaires

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Achat-vente de tous types de produits cosmétiques non réglementés
- Conseil en gestion immobilière et patrimoniale
- l'initiation, l'étude, le montage financier, la réalisation, la gestion et la commercialisation d'affaires immobilières, soit pour son propre compte, soit à titre de prestataire de services, en toutes qualités, et notamment celle de Maître d'ouvrage, de maître d'ouvrage délégué, d'assistant à maîtrise d'ouvrage.

kk

ARTICLE 7 : Apports

Les apports constitutifs du capital social ont été réalisés de la façon suivante :

- Madame KHOULLANI Lydia apporte la somme de

TOTAL DES APPORTS NUMERAIRES : 500 Euros

500 Euros

MONTANT TOTAL DES APPORTS : 500 Euros

Aux termes d'une décision de l'assemblée générale mixte en date du 28 juin 2024, le capital de la société a été augmenté d'une somme de 99 500,00 euros par incorporation de réserves, pour être ainsi porté de 500,00 euros à 100 000,00 euros.

ARTICLE 8 : Capital social

Le capital social s'élève à la somme de cent mille euros (100 000 €). Il est divisé en cinq cents (500) actions de 200,00 euros chacune, libérées en totalité.

ARTICLE 9 : Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 16 ci-après.

ARTICLE 10 : Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 11 : Cessions des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires.

Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 12 : Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres agréments

Toute cession d'actions à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il contient l'indication des noms, prénoms et adresses du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au registre du commerce et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires en assemblée générale extraordinaire pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions.

Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Handwritten signature

Si la société refuse d'agréer la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant.

A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'agrément sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

ARTICLE 13 : Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Exercice du droit de vote : Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 14 : Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions, et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaire détenteurs d'au moins 20% du capital de la société. En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attribution.

Le directeur général dispose, à l'égard de la société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il peut représenter la société vis-à-vis des tiers.

ARTICLE 15 : Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée

entreeux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent généralement également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés. A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leur effet, à charge pour le dirigeant les ayant conclues d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales. Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 16 : Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Admission aux assemblées : Chaque actionnaire a droit de participer aux décisions collectives par lui-même ou par son mandataire.

ARTICLE 16-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation.....t.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Annuelle
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle de majorité.....	Simple
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Matin-levée
Représentation.....t.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 16-2 : assemblée extraordinaire

Mode de convocation.....t.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Selon besoin
Délai de convocation.....	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle de quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main-levée
Représentation...t.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

lck

ARTICLE 17 : Consultation et informations facultatives des actionnaires

ARTICLE 17-1 : assemblée ordinaire

Mode de convocation	Lettre RAR
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier
Procès-verbal & Registre	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence.....	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle du quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.	Main-levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

ARTICLE 18 : Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les actionnaires décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social" de la société.

ARTICLE 19 : Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires.

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

ARTICLE 20 : Comité d'entreprise

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

kk

ARTICLE 21 : Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la société ne comprend plus qu'un seul actionnaire personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique personne morale, sans liquidation préalable.

ARTICLE 22 : Contestations

Tout différend susceptible de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, ou entre les actionnaires eux mêmes, relatif aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

ARTICLE 23 : Engagement pour le compte de la société

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires.

Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les actionnaires ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au RCS, mandat exprès est donné au président ou à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements précisés en annexe.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tout acte, faire toute déclaration et affirmation élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire.

Conformément aux articles 210-6 de la loi 2002-420 du 15 Mai 2001, et 74, alinéa 3, du décret du 23 Mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 24 : Présidence

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des actionnaires. Le premier Président est nommé par la collectivité des actionnaires à l'unanimité, par assemblée générale ordinaire.

L'actionnaire qui investit des fonctions de Président, ou qui demande son investiture, ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du quorum, sauf en cas d'unipersonnalité d'actionnaire.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à trente jours, dûment constaté par les actionnaires, il est pourvu dans un délai de trente

kk

jours à son remplacement à l'unanimité par assemblée générale ordinaire. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Henry Lane